

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	2
ORIENTATIONS .....	3
1. LES AFFECTATIONS RÉSIDENTIELLES .....	4
2. LES AFFECTATIONS MIXTES .....	6
3. LES AFFECTATIONS INDUSTRIELLES.....	10
4. LES AFFECTATIONS INSTITUTIONNELLES .....	12
5. LES AFFECTATIONS NATURELLES, DE PROTECTION ET RÉCRÉATIVES .....	14
6. LES AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS .....	18
7. LE RÉSEAU ROUTIER ET LE LOTISSEMENT .....	19
8. L'ENVIRONNEMENT .....	22
9. LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTS .....	23
CONCLUSION .....	25

**LES ANNEXES**

	<u>Page</u>
ANNEXE A : ÉTUDES PRÉLIMINAIRES DE LE GOULET 2008 .....	25
ANNEXE B : CARTE DU PLAN MUNICIPAL .....	25
ANNEXE C : PLAN QUINQUENNAL POUR LE GOULET .....	26

## INTRODUCTION

Le plan municipal se veut l'outil de travail de premier ordre qui permettra à la municipalité de Le Goulet de mieux planifier son développement au cours des prochaines années.

Le plan, à partir d'un certain nombre de principes tenant compte de notions de développement durable, vise à déterminer les grandes lignes directrices que prendra le développement de la municipalité à plus ou moins long terme. L'organisation actuelle du cadre bâti, par ses potentiels, mais aussi par ses lacunes, sera également un élément important à considérer afin de définir les orientations futures de la municipalité.

Le plan municipal représente un excellent instrument de planification afin de traduire, sur le territoire, les aspirations et les besoins de la communauté en matière d'aménagement et ce en déterminant, notamment, les grandes affectations du sol.

Afin de réaliser concrètement les orientations d'aménagement, la réglementation relative au zonage, au lotissement et à la construction suivra lors d'une étape subséquente afin de nous fournir les instruments nécessaires aux objectifs de contrôle découlant des orientations. À la lumière des résultats des études préliminaires, le plan municipal permettra à la municipalité de se fixer des objectifs d'aménagement pour les cinq prochaines années.

## ORIENTATIONS

Il a été établi que les orientations poursuivies par la municipalité seraient les suivantes :

- ✓ Favoriser une harmonie des différentes fonctions urbaines (minimiser les conflits entre les utilisateurs du territoire);
- ✓ Voir à la protection de l'environnement (favoriser un développement durable);
- ✓ Voir à une saine gestion des ressources naturelles (maximiser ses potentiels);
- ✓ Favoriser une saine gestion de l'environnement visuel;
- ✓ Voir à la sécurité et la protection des personnes;
- ✓ Favoriser l'efficacité et la fonctionnalité des aménagements;
- ✓ Créer un meilleur milieu de vie pour la population;
- ✓ Voir à l'efficacité, sur le plan socio-économique, des choix stratégiques d'aménagement.

En fonction de ces orientations, des déclarations de principes ainsi que des propositions ont été formulées en vertu du paragraphe 23(5) de la ***Loi sur l'urbanisme***. Les déclarations de principes sont les politiques que la municipalité entend suivre à travers son plan municipal en tenant compte de l'évolution de la municipalité, de ses infrastructures existantes et futures et aussi des possibilités financières à court et à long terme.

Les propositions sont les moyens que la municipalité mettra en œuvre pour réaliser les déclarations de principes. De plus, le territoire de la municipalité a été divisé en différents secteurs d'affectations (voir Annexe « B » : Carte du plan municipal) à partir desquels seront créées les zones du plan de zonage de Le Goulet.

## 1. LES AFFECTATIONS RÉSIDENTIELLES

### Potentiels :

- Beaucoup d'espaces disponibles à consolider le long de la rue principale;
- Le tissu résidentiel répond aux besoins de l'évolution démographique;
- Assez bonne qualité du cadre bâti;
- Architecture de type acadien, présence de bâtiments à caractère patrimonial;
- Percées panoramiques sur le Golfe du Saint-Laurent à partir de certains terrains.

### Contraintes :

- Développement en ruban occasionnant des coûts supplémentaires de service public;
- Contexte économique difficile pour la région du nord-est du Nouveau-Brunswick;
- Présence de contraintes physiques et naturelles au développement du village;
- Manque de logements pour personnes âgées.

### Déclarations de principes

Dans les secteurs d'affectations résidentielles, l'aménagement et les usages admis se rapportent aux activités résidentielles.

La municipalité détermine, dans les secteurs d'affectations résidentielles, les principes et les propositions suivants :

Principe 1.1                   Consolider les secteurs dans lesquels le développement résidentiel est déjà amorcé.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.1.1            par le maintien des affectations résidentielles;

Proposition 1.1.2            par l'encouragement du développement résidentiel sur les rues publiques déjà existantes et où l'on retrouve une certaine concentration de services à la population (centre du village (entre la rue de l'Assomption et la jonction rue Principale / avenue du Portage);

Proposition 1.1.3            en modifiant certaines affectations résidentielles pouvant encourager une concentration de l'occupation au sol, et ce, pour les secteurs éloignés du noyau villageois (ex : entre autres, rue Maxime et rue des Anciens).

Principe 1.2 Renforcer les secteurs résidentiels sur l'ensemble du territoire là où la concentration le justifie..

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.2.1 en encourageant la construction de nouvelles résidences en priorité dans les zones résidentielles;

Proposition 1.2.2 en limitant les usages non conformes (autres que résidentiels);

Proposition 1.2.3 en limitant l'installation de maisons mobiles ou mini-maisons à l'intérieur de certains secteurs tout en réglementant l'aspect esthétique et l'implantation de celles-ci;

Proposition 1.2.4 en contrôlant de façon plus efficace l'alignement et l'implantation des constructions et des bâtiments afin d'obtenir des perspectives de rues typiques des quartiers résidentiels.

Principe 1.3 Favoriser un développement économique compatible avec l'affectation résidentielle.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.3.1 en permettant les activités professionnelles à domicile compatibles avec la fonction résidentielle, sauf dans le cas des résidences multifamiliales et des résidences pour personnes âgées.

Principe 1.4 Continuer d'assurer, à la population, une accessibilité aux équipements récréatifs et de loisirs à proximité des secteurs résidentiels.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.4.1 en encourageant l'intégration des espaces récréatifs et des parcs près ou à l'intérieur des secteurs résidentiels.

Principe 1.5 Restreindre et contrôler le développement du territoire dans les affectations concernées par les conséquences des changements climatiques.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.5.1 en ne permettant tout aménagement qu'en conformité avec certaines modalités et conditions établies en vertu des articles 34(4) c et 34 (5) de la ***Loi sur l'urbanisme*** dans le secteur situé au sud de la rue Principale et entre le chemin Basile Roussel et la rue du Rift.

## 2. LES AFFECTATIONS MIXTES

### Potentiels :

- Mixité entre les usages compatibles résidentiels et institutionnels dans le secteur central du territoire, ajoutant un dynamisme local;
- Beaucoup d'espaces disponibles à consolider en périphérie de la municipalité;
- Existence de commerces à vocation locale;
- Bon aménagement esthétique du centre du village ;
- Mixité résidentielle-institutionnelle au centre du village pouvant offrir un point de départ pour un pôle de services intéressant.

### Contraintes :

- Dans sa version actuelle, le zonage encourage l'activité commerciale (petite et moyenne surface) à se développer en dehors du centre du village;
- Zonage actuel favorisant l'étalement commercial (pouvant rendre l'activité commerciale moins efficace par les nombreux déplacements) et son éloignement des milieux à plus forte densité d'occupation;
- Peu de commerces au cœur de la municipalité;
- Peu de diversité commerciale;
- L' utilisation du territoire dans l'affectation mixte (sud de la rue Principale entre les rues Basile Roussel et du Rift) rencontre des problèmes liés à la gestion du littoral et à la présence d'une zone à risque inondable;
- Trame de rues peu développée à l'intérieur de la municipalité et éloignée des grands axes de transport de la province (contexte difficile pour les échanges commerciaux).

### Déclarations de principes

Dans les secteurs d'affectations mixtes, deux types d'usages dominants seront admis, soient le résidentiel et les activités commerciales compatibles. L'objectif des affectations mixtes est de tenir compte du caractère hétérogène existant et souhaitable de certains espaces du territoire, le long de l'axe principal de circulation.

Des usages secondaires aux activités commerciales seront prévus sous forme de logements intégrés aux commerces. Quant aux usages secondaires aux activités résidentielles, certains types de commerces compatibles seront admis avec conditions.

La municipalité a, dans les secteurs d'affectations mixtes, les principes et propositions suivants :

Principe 2.1 Favoriser un développement économique tout en respectant la compatibilité entre le résidentiel et le commercial.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 2.1.1 en permettant l'activité professionnelle à domicile, sauf dans le cas des résidences multi familiales et des résidences pour personnes âgées;
- Proposition 2.1.2 en permettant, à même une habitation, une activité professionnelle à domicile;
- Proposition 2.1.3 en décourageant, à l'intérieur de l'affectation mixte, toute nouvelle activité commerciale pouvant générer des conflits entre utilisateurs sous forme de nuisances comme le bruit, l'achalandage, le surdimensionnement des bâtiments, etc;
- Proposition 2.1.4 en s'assurant que toute activité commerciale pouvant générer des conflits sous formes de nuisances comme le bruit, l'achalandage, le surdimensionnement des bâtiments etc. fasse l'objet d'un contrôle adapté à la situation conformément aux articles 34(4)C et 34(5) de la **Loi sur l'urbanisme**.

Principe 2.2 Assurer et maintenir le caractère résidentiel de l'affectation mixte par l'implantation d'enseignes de formes et de gabarits compatibles avec l'activité résidentielle.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 2.2.1 en décourageant l'implantation d'enseignes commerciales et industrielles propres à une zone commerciale ou industrielle homogène (ex. : affichage à grande superficie avec un éclairage important);
- Proposition 2.2.2 en contrôlant, par l'entremise de l'arrêté de zonage, l'aménagement de certains types d'enseignes.

Principe 2.3 Consolider les secteurs mixtes dans lesquels les développements commerciaux sont déjà amorcés.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 2.3.1 en favorisant le développement commercial le long de l'axe de circulation principal (rue principale);
- Proposition 2.3.2 en favorisant, le long de la rue Principale et de l'avenue du Portage, la concentration des commerces à moyennes et à petites surfaces à l'intérieur de secteurs bien définis selon des critères prédéterminés prévus dans l'arrêté de zonage;
- Proposition 2.3.3 en favorisant l'établissement des commerces routiers seulement en périphérie du centre;

Proposition 2.3.4 en ne favorisant pas l'activité de certains usages qui pourraient être nuisibles au développement commercial dans certains secteurs.

Principe 2.4 Assurer un contrôle plus efficace sur le développement commercial.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 2.4.1 en ne permettant pas certaines activités commerciales non compatibles dans un même secteur;

Proposition 2.4.2 en prévoyant de meilleurs critères et normes d'aménagement des espaces commerciaux à l'intérieur de la réglementation de zonage.

Principe 2.5 Encourager le développement commercial.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 2.5.1 en favorisant une plus grande diversité d'usages commerciaux à l'intérieur des zones réservées à cet effet;

Proposition 2.5.2 en permettant certains types d'activités commerciales à domicile à l'intérieur des résidences uni-familiales et bi-familiales situées dans un secteur mixte;

Proposition 2.5.3 en favorisant la cohabitation de deux ou de plusieurs activités commerciales à l'intérieur d'un même bâtiment commercial.

Principe 2.6 Restreindre et contrôler le développement du territoire dans les affectations concernées par les conséquences des changements climatiques.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 2.6.1 en ne permettant tout aménagement qu'en conformité avec certaines modalités et conditions établies en vertu des articles 34(4) c et 34 (5) de la **Loi sur l'urbanisme** dans le secteur situé au sud de la rue Principale et entre le chemin Basile Roussel et la rue du Rift.



Principe 2.7 Permettre un développement commercial qui tient compte de la qualité de vie des villageois.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 2.7.1 en ne considérant l'aménagement d'une « arrière-salle servant au divertissement d'adultes » ou d'un « cabaret exotique » dans les zones commerciales que par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage conformément à l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme du N.-B.; l'aménagement proposé devra être compatible avec les usages environnants et conforme à tous les autres critères que le conseil jugera nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des villageois de la municipalité. Le conseil municipal définit « arrière-salle servant au divertissement d'adultes » comme étant tout endroit ou partie de celui-ci dans le quel est offert des services qui ont comme particularité ou caractéristique la nudité totale ou partielle de toute personne et « cabaret exotique » comme étant un établissement où figurent des danseurs/danseuses nus (es) ou partiellement nus (es), danseurs/danseuses de club de nuit, danseurs/danseuses exotiques, effeuilleuses et imitateurs/imitatrices ou autres artistes du même genre et où la vente de bière, vin ou boissons alcoolisées pour consommation sur les lieux est permis ou non.

### 3. LES AFFECTATIONS INDUSTRIELLES

#### Potentiels :

- Présence de quelques usines importantes;
- Présence du secteur de transformation des ressources primaires;
- Beaucoup d'espace disponible pour le développement industriel;
- Proximité de la route 113 faisant le lien entre le secteur industriel de Le Goulet et la ville de Shippagan;
- Présence d'un quai commercial bien structuré;
- Contexte difficile pour l'industrie dû notamment à l'isolement du secteur par rapport aux grands axes routiers de la province.

#### Contraintes :

- Présence de quelques « spot zoning » (insertion de locaux industriels dans le tissu résidentiel);
- Présence d'un site industriel en secteur inondable;
- Grande proximité des zones industrielles et naturelles;
- Manque d'industries de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation.

#### Déclarations de principes

Dans les secteurs d'affectations industrielles, l'aménagement et les usages dominants doivent être reliés à l'activité industrielle et les fonctions complémentaires autorisées doivent se rapporter à l'activité commerciale reliée à l'industrie.

La municipalité a, dans les secteurs d'affectations industrielles, les principes et les propositions suivants :

Principe 3.1                    Encourager le développement industriel dans les affectations réservées à cet effet.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 3.1.1                    en ne permettant pas d'activité industrielle en dehors des secteurs désignés à cet effet; feront exception, les usages industriels existants nécessitant une localisation à proximité d'un site d'approvisionnement en matière première.

Principe 3.2 Assurer un contrôle plus efficace sur certains types d'activités.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 3.2.1 en ne permettant l'aménagement de cimetières d'autos que par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage conformément à l'article 39 de la ***Loi sur l'urbanisme***. Cet aménagement devra être compatible avec les usages environnants et conformes à tous les autres critères et conditions que le conseil jugera nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des citoyens du village.

Principe 3.3 Limiter et contrôler le développement industriel nuisible.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 3.3.1 en ne permettant l'aménagement d'une activité industrielle lourde pouvant générer des nuisances (autres que celles décrites dans l'arrêté de zonage) susceptibles de remettre en cause la qualité de vie des citoyens de la municipalité, que par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage conformément à l'article 39 de la ***Loi sur l'urbanisme***. Cet aménagement devra être compatible avec les usages environnants et conformes à tous les autres critères et conditions que le conseil jugera nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des citoyens;

Proposition 3.3.2 en favorisant des mesures atténuantes telles que des zones tampons autour des secteurs industriels.

#### 4. LES AFFECTATIONS INSTITUTIONNELLES

##### Potentiels :

- Petit noyau de services offrant un certain nombre d'avantages à la population (mairie, église, cimetière, club de l'Âge d'Or, centre d'accès communautaire, etc.);
- Présence d'un terrain de jeux près du noyau villageois;
- Bonne visibilité et accessibilité des diverses institutions;
- Terrains disponibles à l'intérieur du centre du village pour de futurs établissements.

##### Contraintes :

- Absence de services gouvernementaux;
- Une décroissance démographique risque d'entraîner, peu à peu, une déstructuration des fonctions institutionnelles pouvant se traduire par une baisse importante du niveau de service à la population;
- Services de soins de la santé (clinique médicale, foyer de soins pour personnes âgées) inexistant.

##### Déclarations de principes

Dans les secteurs d'affectations institutionnelles, la fonction dominante admise est l'activité institutionnelle et les fonctions complémentaires autorisées devront être compatibles avec l'activité institutionnelle;

La municipalité a, dans les secteurs d'affectations institutionnelles, les principes et les propositions suivants :

Principe 4.1 Tout mettre en œuvre afin de préserver les acquis, notamment, en encourageant le développement de la fonction institutionnelle aux endroits réservés à cet effet.

Ce principe se traduit

Proposition 4.1.1 en consolidant la concentration des bâtiments et équipements institutionnels déjà existants à l'intérieur des pôles institutionnels;

Proposition 4.1.2 en protégeant, en maintenant et en améliorant les services présentement en place;

Proposition 4.1.3 en mettant en valeur le cadre bâti institutionnel existant et futur.

Principe 4.2                    Encourager le développement de services à la communauté.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 4.2.1                en innovant par la création de partenariat avec les associations locales.

Principe 4.3                    Restreindre et contrôler le développement du territoire dans les affectations concernées par les conséquences des changements climatiques.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 4.3.1                en ne permettant tout aménagement qu'en conformité avec certaines modalités et conditions établies en vertu des articles 34(4) c et 34 (5) de la **Loi sur l'urbanisme** dans le secteur situé au sud de la rue Principale et entre le chemin Basile Roussel et la rue du Rift.

5. **LES AFFECTATIONS NATURELLES, DE PROTECTION ET RÉCRÉATIVES**

**Potentiels :**

- Présence d'un large couvert forestier intéressant;
- Disponibilité d'espaces non habités couvrant le nord du territoire de la municipalité;
- Présence de nombreuses espèces d'animaux et de végétaux;
- Présence d'un lac au nord du village;
- Terrains disponibles pour l'élevage.

**Contraintes :**

- Absence d'outils de planification et de gestion du couvert forestier;
- Insuffisance d'outils concertés de planification et de gestion pour le littoral;
- Absence d'outils de planification et de gestion pour le lac de Le Goulet.

**Déclarations de principes**

Dans les secteurs d'affectations naturelles, de protection et récréatives, les aménagements et les usages dominants admis sont reliés aux activités récréatives nécessitant de grandes surfaces de terrain ainsi qu'aux activités d'exploitation des ressources naturelles compatibles aux activités récréatives.

La municipalité a, dans les secteurs d'affectations naturelles, de protection et récréatives, les principes et les propositions suivants :

**Principe 5.1**            Contrôler et consolider les secteurs naturels, de protection et récréatifs.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 5.1.1            en ne favorisant pas de nouvelles ouvertures de rues sauf en ce qui a trait aux accès privés à des fins d'exploitation planifiée des ressources ou à des fins d'activités récréatives compatibles;

Proposition 5.1.2            en s'assurant de la viabilité du secteur en établissant des mécanismes de contrôle à l'intérieur de l'arrêté de zonage concernant l'exploitation forestière, agricole et notamment des bleuetières en terme de conditions en référence aux articles 34(4)c) et 34(5) de la **Loi sur l'urbanisme**.

**Principe 5.2**            Encourager le développement récréatif et récréo-touristique de type extensif (utilisation à très faible densité d'occupation) tout en maintenant une excellente qualité de vie pour les villageois.

Ce principe se traduit

- Proposition 5.2.1 en permettant une plus grande diversité d'usages récréatifs de type extensif compatibles entre eux avec approbation de la Commission afin d'attirer et d'encourager le développement touristique;
- Proposition 5.2.2 en s'assurant de la viabilité du secteur récréatif et récréo-touristique et du maintien du bien-être des villageois, par l'autorisation d'une exploitation de carrière ou de tourbière, uniquement par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage;
- Proposition 5.2.3 en permettant l'élevage d'animaux domestiques, de la ferme ou d'une écurie à des fins non commerciales ou commerciales et/ou l'exploitation agricole seulement par l'entremise d'un contrôle adapté à la situation selon certaines modalités et conditions établies dans le but de maintenir la qualité de vie des villageois conformément aux articles 34(4)c) et 34(5) de la **Loi sur l'urbanisme**.

**Principe 5.3** Encourager un développement harmonieux du secteur naturel, de protection et récréatif en respect avec l'environnement.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 5.3.1 en s'assurant d'un contrôle strict concernant tout aménagement dans certains secteurs de l'affectation naturelle et particulièrement le long du littoral;
- Proposition 5.3.2 en permettant un bon éventail d'activités naturelles sur une même propriété dans les zones ayant une vocation d'élevage, agricole, forestière ou similaire;
- Proposition 5.3.3 en permettant l'aménagement de chalets et l'implantation de roulottes de voyage avec certaines conditions émises par la Commission, et ce, tout en limitant le morcellement des terres dans le secteur;
- Proposition 5.3.4 en ne permettant l'utilisation du sol qu'en harmonie avec la faune, la flore et le bien-être des villageois.

**Principe 5.4** Encourager le développement économique basé sur le développement durable et les énergies alternatives à l'intérieur du secteur naturel, de protection et récréatif tout en maintenant une excellente qualité de vie pour les villageois.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 5.4.1 en permettant l'implantation d'éoliennes commerciales, non-commerciales ou domestiques avec certaines conditions établies dans le but de maintenir la qualité de vie des villageois conformément aux articles 34(4)c) et 34(5) de la **Loi sur l'urbanisme**.

Principe 5.5 Restreindre et contrôler le développement du territoire dans les affectations concernées par les conséquences des changements climatiques.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 5.5.1 en ne permettant tout aménagement qu'en conformité avec certaines modalités et conditions établies en vertu des articles 34(4) c) et 34 (5) de la **Loi sur l'urbanisme** dans le secteur situé au sud de la rue principale et entre le chemin Basile Roussel et la rue du Rift.



6. **LES AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS**

**Déclarations de principes**

Tel que la ***Loi sur l'urbanisme*** le permet, à l'intérieur des différents secteurs, des aménagements intégrés pourront être créés pour des projets spéciaux d'aménagements combinant plusieurs usages des terrains, bâtiments et constructions avec des normes spécifiques. Toutefois, ces aménagements doivent être souhaitables pour, notamment, encourager les initiatives de la population en matière économique, mais celles-ci ne doivent se réaliser qu'en respect avec les déclarations de principes et les propositions du secteur d'affectation concerné.

**Principe 6.1** Assurer un développement efficace et harmonieux qui respecte la population environnante.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 6.1.1 en ne considérant les aménagements intégrés que par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage conformément à l'article 39 de la ***Loi sur l'urbanisme***;

Proposition 6.1.2 en encourageant la mise sur pied d'ententes entre les promoteurs et le conseil en consultation avec le voisinage;

Proposition 6.1.3 en proposant, le cas échéant, des consultations auprès de la population environnante (dans un rayon de 100 mètres en périphérie du site du projet en plus des procédures de consultations prévues par la Loi).

## 7. LE RÉSEAU ROUTIER ET LE LOTISSEMENT

### Potentiels :

- Bon nombre d'espaces résiduels prêts à construire le long du réseau routier existant;
- Très peu d'achalandage dû à la circulation routière au centre du village;
- Lots vacants et disponibles un peu partout sur le territoire, beaucoup de secteurs à consolider et à développer;
- Réseau routier secondaire offrant une bonne desserte des espaces résidentiels;
- Lotissements disponibles majoritairement situés le long de la trame des rues existantes.

### Contraintes :

- Absence de système d'eau et d'égout à l'intérieur de la municipalité;
- Trame routière caractérisée par un développement en ruban;
- Réseau routier local: absence de voies majeures de communication en lien avec le reste du territoire.

### Déclarations de principes

Afin d'encourager un développement plus centralisé et plus ramifié autour d'un noyau villageois, la municipalité a les principes et les propositions suivants relativement au réseau routier et au lotissement :

Principes 7.1            Optimiser l'utilisation des rues et des routes existantes plus spécifiquement dans et autour du noyau villageois.

Ce principe se traduit notamment

- |                   |   |
|-------------------|---|
| Proposition 7.1.1 | en n'encourageant le morcellement des terrains (lorsque nécessaire et souhaitable) que le long du réseau routier existant et en décourageant toute opération cadastrale à l'intérieur des secteurs comportant des contraintes importantes au développement; |
| Proposition 7.1.2 | en exigeant de plus grandes superficies de terrain dans les secteurs naturels dépourvus de rues (5 acres);  |
| Proposition 7.1.3 | en favorisant des ouvertures de rues (lorsque nécessaire et souhaitable) seulement à des fins de bouclage de la trame existante ou à des fins d'extension du réseau entre deux rues existantes afin de les consolider;                                      |
| Proposition 7.1.4 | en prévoyant la construction de nouveaux réseaux piétonniers à l'intérieur de certains secteurs afin de faciliter les déplacements à pieds.   |

Proposition 7.1.5 Assurer une intégration harmonieuse des usages sur le territoire par le contrôle du morcellement du territoire et du développement du réseau routier en tenant compte, notamment, des capacités budgétaires de la municipalité.

Principes 7.2 Étant donné la faible demande pour la construction résidentielle et la présence d'un bon nombre de terrains vacants le long des rues publiques existantes, sauf exception souhaitable, la municipalité ne désire pas développer de nouvelles rues dans les cinq prochaines années.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 7.2.1 par une attention particulière portée sur l'entretien et l'amélioration de rues publiques déjà existantes, et cela, selon les besoins;

Proposition 7.2.2 sauf pour les axes majeurs de circulation, en attribuant aux promoteurs le financement à 100 % de tout nouveau projet d'ouverture de rue souhaitable. De même, un projet de développement devrait faire l'objet d'une étude de rentabilité fiscale remise au Conseil municipal et à la Commission d'aménagement à des fins de consultation comme complément d'information au processus habituel prévu par la ***Loi sur l'urbanisme***.

## 8. L'ENVIRONNEMENT

### Potentiels :

- Excellente qualité de l'air;
- Présence d'un trait de côte (plage et marais) à préserver et à protéger;
- Présence d'une zone forestière comportant un riche milieu écologique;
- Présence d'un lac au nord de la municipalité.

### Contraintes :

- Une bonne partie du territoire au sud de la municipalité comporte des contraintes au développement physique (ex : mauvais drainage, marécages, zone à risque inondable, etc.);
- Le littoral a été considérablement dégradé jusque dans les années 2000;
- Les puits d'eau douce sont infiltrés par les entrées d'eau de mer;
- Le drainage naturel n'assimile pas les épanchements périodiques du lac;
- Problème de percolation des sols pour le traitement individuel des eaux.

### Déclarations de principes

La protection de l'environnement demeure une préoccupation de première instance pour la municipalité et celle-ci entend mettre en place des dispositions normatives de protection qui permettront d'intégrer cette préoccupation à la gestion de son territoire en général.

Principe 8.1 Prévoir une protection plus particulière du littoral, des ses paysages et du cadre de vie de la municipalité afin d'assurer une excellente qualité de vie à la population et de ne pas compromettre les potentiels écologiques et récréo-touristiques de la municipalité. Les mêmes principes de protection s'appliquent à toute terre humide.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 8.1.1 en travaillant en collaboration avec le ministère de l'Environnement afin d'établir une meilleure protection des zones côtières telle que prévue à l'intérieur de la récente **Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick**;

Proposition 8.1.2 en déployant dès maintenant, toujours en vertu de cette **Politique de protection des zones côtières**, les efforts nécessaires à son application en prévoyant dans l'arrêté de zonage, quels que soient les secteurs d'affectations mentionnés au présent plan municipal, des mesures de protection associées aux caractéristiques des secteurs côtiers sommairement identifiés sur la carte de zonage (en annexe de l'arrêté de zonage). Il est à noter que, le cas échéant, une étude plus exhaustive des secteurs côtiers

sensibles pourrait être prévue pour une meilleure délimitation des zones de protection;

Proposition 8.1.3 en instaurant des mesures de contrôle sur les divers modes d'utilisation du sol comportant des inconvénients sur le plan de l'esthétique des paysages, surtout en milieu côtier;

Proposition 8.1.4 en attribuant, dans la mesure du possible, aux secteurs côtiers sensibles, des affectations à faible densité et à usage restreint de façon à minimiser les impacts du développement de la municipalité dans ces secteurs sensibles;

Proposition 8.1.5 en assurant des mesures de protection à tous cours d'eau ou terres humides, et ce, en accord avec les plus récentes modifications du « **Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides** » édictées en vertu de la « **Loi sur l'assainissement de l'eau** »;

Proposition 8.1.6 en préservant et en valorisant le couvert forestier le long des axes de communication;

Proposition 8.1.7 en instaurant des mesures de contrôle sur l'aménagement paysagé des terrains occupés dans les secteurs développés de la municipalité.

Principe 8.2 En exerçant une meilleure supervision des lieux inesthétiques et dangereux.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 8.2.1 par une meilleure mise en application des dispositions prévues dans l'arrêté actuellement en vigueur sur les lieux inesthétiques et dangereux;

Principe 8.3 Assurer une protection de l'eau potable à destination communautaire.

Proposition 8.3.1 Afin de protéger la ressource « eau » en terme de quantité et de qualité, le conseil aura comme politique, pour chacune des affectations sur le territoire, de s'assurer à ce que l'utilisation des sols soit effectuée sans qu'il n'en résulte des effets néfastes sur les nappes d'eau phréatiques et de surface. Cet objectif pourra être soutenu par des dispositions prescrites à l'intérieur de l'arrêté de zonage. Aussi, des analyses spécifiques pourraient être demandées pour toute opération cadastrale importante.

## 9. LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTS

### Potentiels :

- En général, la municipalité conserve une image d'un milieu bien entretenu;
- Majorité du réseau routier asphaltée;
- Équipements de loisirs (parc municipal, centre communautaire, etc.);
- Présence d'une structure portuaire cohérente et de services fédéraux de « Pêche et Océan ».

### Contraintes :

- Absence de système d'eau et d'égout;
- Absence de service de lutte contre les incendies;
- Problème d'étalement du milieu construit occasionnant des coûts de services supplémentaires à la municipalité (ex : entretien des rues);
- Conflit entre les résidents et les utilisateurs de VTT entraînant notamment des problèmes de nuisances et de sécurité civile.

### Déclarations de principes

Compte tenu des caractéristiques démographiques de la population (population en décroissance), la municipalité, de façon générale, entend consolider et améliorer son niveau de service aux villageois plutôt que de l'augmenter.

Principe 9.1 Assurer la collecte des ordures ménagères dans les limites de la municipalité le long des routes et des rues publiques.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 9.1.1 en continuant d'offrir la collecte des ordures ménagères résidentielles sur une base hebdomadaire par l'entremise d'entreprises privées ou par un service de collecte régional (COGEDES) le long des routes et des rues publiques.

Principe 9.2 Assurer le service de sécurité publique par l'entremise de la gendarmerie royale du Canada (GRC). Aucun changement n'est prévu dans ce service.

Principe 9.3 Assurer la planification d'espaces adéquats et suffisants relativement aux cimetières.

Principe 9.4 La municipalité ne prévoit pas la mise en place de programmes de rénovation urbaine sauf par l'entremise de programmes provinciaux ou fédéraux.

Principe 9.5 La municipalité reconnaît la nécessité d'entreprendre des programmes de préservation des bâtiments et des sites d'intérêt historique et elle encouragera les propriétaires de bâtiments anciens à les préserver.

Principe 9.6 La municipalité favorisera et encouragera la coordination des programmes et des partenariats relativement à la fourniture d'équipements de prestation de services culturels, récréatifs, sociaux et de santé de concert avec la Commission d'aménagement, l'Agence de développement économique communautaire (ADEC), la population et les autres intervenants locaux.

Principe 9.7 La municipalité désire continuer d'assurer à la population un meilleur service en ce qui a trait aux équipements de loisirs, aux parcs, aux terrains de jeux et autres espaces libres publics.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 9.7.1 en favorisant, selon la demande, la création de nouveaux parcs, d'équipements de loisirs, de terrains de jeux ou autres espaces libres publics le long de la rue Principale et de l'avenue du Portage et dans les secteurs résidentiels en mettant sur pied des politiques et une réglementation permettant à la municipalité d'en promouvoir l'aménagement;

Proposition 9.7.2 en réservant des espaces verts, des aires de repos ou en aménageant des parcs, des terrains de jeux ou autres espaces libres publics lors de la création de nouvelles rues par la municipalité;

Proposition 9.7.3 en continuant d'améliorer les équipements de loisirs, de parcs, les terrains de jeux et autres espaces libres publics existants.

Principe 9.8 Continuer d'assurer la mise en réserve et l'emploi projeté de terrains à des fins municipales lors de nouveaux développements.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 9.8.1 en exigeant, par l'entremise de l'arrêté de lotissement, qu'un pourcentage de la superficie du lotissement soit mis en réserve et dévolu à l'usage de la municipalité.

Principe 9.9 Afin de maintenir des services éducatifs et culturels de bonne qualité pour la population, le Conseil municipal entend s'impliquer très étroitement auprès des organismes concernés.

Principe 9.10 Améliorer la qualité des logements existants.

Proposition 9.10.1 en participant, le cas échéant, à un programme de rénovation et en prévoyant un contrôle réglementaire adéquat afin de préserver la qualité du cadre bâti en général.

Principe 9.11 Malgré l'absence de réseau d'égout et d'aqueduc municipal et advenant un besoin en cette matière à long terme, la municipalité prévoit consolider ses potentiels en ce qui a trait à la disponibilité de terrains pouvant servir éventuellement à la construction des infrastructures nécessaires à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux usées. Le même principe s'applique à la question d'adduction et de distribution de l'eau potable en réseau municipal.

Principe 9.12 Assurer un contrôle plus efficace sur l'aménagement de tours et d'antennes de télécommunication.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 9.12.1 en ne recommandant pas aux autorités compétentes l'aménagement de tours et d'antennes de télécommunication qui ne serait pas compatible avec les usages environnants et conforme à tous les autres critères que la Commission ou le conseil municipal jugera nécessaires le cas échéant lorsque Industrie Canada demandera consultation en matière d'aménagement de ce type d'équipement.



**CONCLUSION**

Dans la mise à jour de son plan municipal, la municipalité a voulu adapter son outil de planification à la réalité qui prévaut actuellement à l'intérieur de sa municipalité. Il incombe maintenant aux élus municipaux en collaboration avec la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne, de mettre de l'avant les mesures nécessaires pour réaliser les différents objectifs et orientations à atteindre, et ce, à travers l'élaboration de l'arrêté de zonage. Le présent plan peut être modifié de façon ponctuelle tout en consolidant les principes et les propositions établies.

En terminant, il faut voir le plan non pas comme un cadre réglementaire rigide, mais comme un outil définissant les grandes orientations d'aménagement qui détermineront les objectifs devant à long terme façonner les caractéristiques de la physionomie distincte du village de Le Goulet

ANNEXE A : ÉTUDES PRÉLIMINAIRES DE LE GOULET 2008

ANNEXE B : CARTE DU PLAN MUNICIPAL

## ANNEXE C : PLAN QUINQUENNAL POUR LE GOULET

	Description des travaux	Coût estimatif
2008	Ajout d'équipement municipal - Caméras de surveillance - Enseigne et clôtures réfection de l'enrobée sur la rue Vienneau et sur une partie de la rue Acadie	50 000 \$ 20 000 \$
2009	Installation d'infrastructures pour le parc municipal - Promenade de bois - Panneau d'interprétation Réfection de l'enrobée sur les sections prioritaires du village à savoir : - Rue Châtellerault, rue de la Source, rue Haché et Plante, rue des Arbres, rue de la Tourbe, rue de l'Acadie (au complet) et rue du rift.	50 000 \$ 160 000\$
2010	Améliorations des constructions présentes sur le parc municipal : - Aires de repos - Plate-formes d'accès Réfection de l'enrobée de certaines sections des rues municipales telles que dans la rue Duguay, Roussel, Émile, de la Côte, Basile Roussel et la rue du Troisième âge.	50 000 \$ 105 000\$
2011	Réfection de l'enrobée de certaines sections des rues municipales telles que dans la rue de l'Église, des Jumeaux, du Phare, Bulger et la rue des Chasseurs	69 000 \$
2012	Réfection de l'enrobée de certaines sections des rues municipales telles que dans la rue Francis, des Fermiers, du Lac, Assomption et la rue Maxime.	85 000 \$